

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE

30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0375/RC/YT/SB/2016

Paris, le 6 octobre 2016

- PROCES VERBAL N° 1 -
Réunion du 5 octobre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURREL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, José RAYNIER, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 24 et 25 SEPTEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

LEZIGNAN / ST ESTEVE XIII CATALAN	30 – 26
ALBI / VILLENEUVE	22 – 24
TOULOUSE BRONCOS / ST GAUDENS	10 – 16
CARCASSONNE / LIMOUX	16 – 40 (voir décision)
PALAU / AVIGNON	04 – 44

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 01 et 02 OCTOBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

CARCASSONNE / ALBI	53 – 12
ST ESTEVE XIII CATALAN / AVIGNON	44 – 18
ST GAUDENS / VILLENEUVE	10 – 14
LEZIGNAN / LIMOUX	12 – 10 (voir décision)
PALAU / TOULOUSE BRONCOS	40 – 12 (voir décision)

CHAMPIONNAT ELITE 2

LESCURE / MONTPELLIER	98 – 00
LYON / FERRALS	14 – 25
CARPENTRAS / ENTRAIGUES	24 – 12 (voir décision)
VILLEFRANCHE / BAHO	42 – 14

III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARCASSONNE / LIMOUX – ELITE 1 DU 25/09/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES
Vu le constat général du délégué

Le délégué mentionne qu'une vitre a été cassée dans le vestiaire occupé par le club de LIMOUX.

La Commission demande au club de LIMOUX de procéder à la prise en charge des frais de réparation sur présentation de la facture par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN, club organisateur.

Conformément aux articles 14 du règlement disciplinaire et 373 des règlements généraux, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LEZIGNAN / LIMOUX – ELITE 1 DU 02/10/2016

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Patrice BENAUSSE
Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE
Vu le constat général du délégué
En l'absence du film vidéo de la rencontre
Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 36^{ème} minute, suite à un placage à retardement du joueur Benjamin POMEROY, qui lui a valu un carton jaune.

La Commission n'étant pas en possession de la vidéo, elle ne peut se prononcer.

La Commission sursoit donc à statuer et demande au club de LEZIGNAN de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 11 octobre 2016.

MATCH PALAU / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 02/10/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane VINCENT

Vu le rapport du délégué, Madame Françoise TENE

Vu le constat général du délégué

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

La déléguée mentionne que les deux équipes n'ont pas présenté de licences mais des attestations délivrées par la fédération. La Commission constate que la déléguée a respecté la procédure et a effectué les contrôles d'identité adéquats.

Sur ce,

L'arbitre demande le visionnage de la 75^{ème} minute, suite à un placage réalisé par le joueur Romain BEDOS de TOULOUSE.

La Commission n'étant pas en possession de la vidéo, elle ne peut se prononcer.

La Commission sursoit donc à statuer et demande au club de PALAU de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 11 octobre 2016.

MATCH CARPENTRAS / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 02/10/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur Didier FAVRE

Vu le constat général du délégué

Vu le courriel du club de CARPENTRAS en date du 03/10/2016

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

Le joueur Danilo DELIC de CARPENTRAS a été expulsé définitivement à la 77^{ème} minute du match, pour le motif suivant : être entré sur le terrain alors qu'il était remplaçant.

L'arbitre précise toutefois dans son rapport qu'il n'a pas vu l'incident et qu'il n'a fait que se conformer à ce que lui avait indiqué le délégué.

Le délégué indique dans son rapport qu'il voit le joueur entrer sur le terrain et que l'arbitre de touche le fait savoir à l'arbitre central.

Enfin, le club de CARPENTRAS a écrit pour contester cette version des faits et que le joueur DELIC faisait bien partie de l'équipe sur le terrain et qu'il était simplement venu boire au bord de la touche.

Au vu de ces éléments, la Commission estime devoir surseoir à statuer et demander un complément d'information.

La Commission considère également que le joueur DELIC ne doit pas, dans le doute, être suspendu pour l'instant.

La Commission demande à l'arbitre de touche impliqué par cet incident de transmettre un rapport complémentaire pour le 11 octobre 2016.

La Commission demande au club de CARPENTRAS de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 11 octobre 2016. La Commission attire l'attention du club de CARPENTRAS sur le fait qu'en l'absence de transmission de la vidéo, elle en tirera toutes les conséquences.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
JAMIL	MOHAMED	1387018800	CARCASSONNE	1/10	ELITE 1	20€
MALLETERRE	CEDRIC	1394022166	ENTRAIGUES	2/10	ELITE 2	20€
KATOA	HALA KAKAI	1387093629	VILLEFRANCHE	2/10	ELITE 2	20€
CALVET	ANTHONY	1393062987	VILLEFRANCHE	2/10	ELITE 2	20€
MARGALET	TRISTAN	1387018792	BAHO	2/10	ELITE 2	20€
POMEROY	BENJAMIN	1384080140	LEZIGNAN	2/10	ELITE 1	20€
MILOUDI	AMINE	1395053984	LIMOUX	2/10	ELITE 1	20€

**Le Président de séance,
Roger CARLES**

**Le Secrétaire de séance,
Yves THOUILLEUX**